

Annexe à la Déclaration commune catholique et luthérienne sur la doctrine de la justification

Communiqué commun officiel de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église catholique

À la suite de la Déclaration commune de l'Église catholique et de la Fédération luthérienne mondiale sur la doctrine de la justification (DC 1998, n. 2187, p. 713-718), un communiqué commun a été rendu public le 11 juin à Genève, au cours d'une conférence de presse réunissant les représentants des deux Églises. Accompagné par le Docteur Noko, Secrétaire général de la Fédération luthérienne mondiale, le cardinal Edward Idris Cassidy, président du Conseil pontifical pour la promotion de l'Unité des chrétiens, a présenté le texte suivant et son annexe, qui sont complémentaires de la Déclaration. La signature de ce document devrait avoir lieu le 31 octobre 1999 à Augbourg, en Allemagne, à l'occasion de la fête de la Réformation. En voici le texte (*) :

1. Sur la base des accords atteints par la Déclaration commune à propos de la doctrine de la justification (désormais citée : *DC*), la Fédération luthérienne mondiale et l'Église catholique déclarent ensemble : « La compréhension de la doctrine de la justification proposée dans cette Déclaration montre qu'il existe entre les luthériens et les catholiques un consensus dans les vérités fondamentales de la doctrine de la justification » (*DC* 40). Sur la base de ce consensus, la Fédération luthérienne mondiale et l'Église catholique déclarent ensemble : « L'enseignement des Églises luthériennes présenté dans cette Déclaration n'est pas concerné par les condamnations du Concile de Trente. Les condamnations des confessions de foi luthériennes (écrits symboliques) ne concernent pas l'enseignement de l'Église catholique romaine présenté dans cette Déclaration » (*DC* 41).

2. En référence à la Résolution sur la Déclaration commune, adoptée le 16 juin 1998 par le Conseil de la Fédération luthérienne mondiale et à la réponse à la Déclaration commune publiée par l'Église catholique le 25 juin 1998, ainsi qu'aux questions soulevées dans les deux textes, la déclaration annexée (appelée ci-après « Annexe ») vient confirmer le bien-fondé du consensus atteint dans la Déclaration commune ; il devient clair, ainsi, que les condamnations doctrinales mutuelles d'autrefois ne s'appliquent pas à l'enseignement des partenaires du dialogue tel que le présente la Déclaration commune.

3. Les deux partenaires du dialogue sont décidés à poursuivre et à approfondir l'étude des fondements bibliques de la doctrine de la justification. Ils chercheront aussi à progresser dans leur compréhension commune de la doctrine de la justification, au delà également des points abordés dans la Déclaration commune et la déclaration annexée qui vient l'étayer. Sur la base du consensus réalisé, la poursuite du dialogue est nécessaire, en particulier sur les questions spécifiquement mentionnées dans la Déclaration commune elle-même (*DC* 43) comme exigeant une plus ample clarification, afin d'atteindre la pleine communion ecclésiale, une unité dans la diversité où les différences qui demeurent seraient « réconciliées » et ne donneraient plus motif à division. Les luthériens et les catholiques poursuivront leurs efforts de témoignage commun dans un esprit oecuménique, afin d'interpréter le message de la justification dans une langue accessible aux hommes et aux femmes d'aujourd'hui, et en référence aux préoccupations tant individuelles que sociales de notre temps.

Par la présente signature, l'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale confirment la Déclaration commune à propos de la doctrine de la justification dans son intégralité.

ANNEXE

1. Les éclaircissements suivants soulignent le consensus établi dans la Déclaration

commune à propos de la doctrine de la justification (DC) concernant les vérités fondamentales de la justification ; il apparaît ainsi clairement que les condamnations mutuelles de jadis ne concernent pas les doctrines catholiques et luthériennes de la justification telles qu'elles sont présentées dans la Déclaration commune.

2. « Nous confessons ensemble : « c'est seulement par la grâce, par le moyen de la foi en l'action salvifique du Christ, et non sur la base de notre mérite, que nous sommes acceptés par Dieu et recevons l'Esprit-Saint, qui renouvelle nos coeurs, nous habilite et nous appelle à accomplir des oeuvres bonnes » (DC 15).

A. « Nous confessons ensemble que c'est par grâce que Dieu pardonne aux humains leurs péchés et les libère de l'esclavage du péché (...) » (DC 22). Par la justification on est pardonné de ses péchés et justifié, et Dieu l'opère en « offrant la vie nouvelle en Christ » (DC 22). « Ainsi donc, justifiés par la foi, nous sommes en paix avec Dieu » (Rm 5,1). Nous sommes « appelés enfants de Dieu et nous le sommes » (1 Jn 3,1). Nous sommes véritablement et intérieurement renouvelés par l'action de l'Esprit-Saint, en demeurant toujours dépendants de son oeuvre en nous. « Ainsi, si quelqu'un est en Christ, il est une nouvelle créature. Le monde ancien est passé, voici qu'une réalité nouvelle est là » (2 Co 5,17). En ce sens, les justifiés ne restent pas des pécheurs. Cependant, nous aurions tort de dire que nous sommes sans péché (1 Jn 1, 8-10 ; cf. DC 28). « Nous faisons tous beaucoup de fautes » (Jc 3,2). « Qui s'aperçoit de ses erreurs ? Purifie-moi de beaucoup de fautes secrètes » (Ps 19,12). Et lorsque nous prions, nous ne pouvons que dire comme le collecteur d'impôts, « Dieu, aie pitié du pécheur que je suis » (Luc 18,13). Cela est exprimé de bien des manières dans nos liturgies. Ensemble nous entendons l'exhortation : « Que le péché ne règne donc plus dans votre corps mortel pour vous faire obéir à ses convoitises » (Rm 6,12). Ceci nous rappelle le danger permanent qui vient du pouvoir du péché et de son action sur les chrétiens. Dans cette mesure, les luthériens et les catholiques peuvent comprendre ensemble le chrétien comme *simul iustus et peccator*, en dépit de leurs approches différentes de ce sujet, exposées en DC 29-30.

B. Le concept de « concupiscence » est pris en des sens différents du côté catholique et du côté luthérien. Dans les écrits confessionnels luthériens, on comprend la concupiscence comme le désir égoïste de l'être humain qui, à la lumière de la Loi au sens spirituel, est considéré comme péché. Dans la compréhension catholique, la concupiscence est une tendance qui subsiste dans la personne humaine même après le baptême, qui vient du péché et pousse au péché. En dépit des différences que cela implique, on peut reconnaître, dans la perspective luthérienne, que le désir peut devenir l'ouverture par laquelle le péché attaque. En raison du pouvoir du péché, l'être humain tout entier a tendance à s'opposer à Dieu. Cette tendance, selon la conception luthérienne et catholique « ne correspond pas au plan initial de Dieu pour l'humanité » (DC 30). Le péché a un caractère personnel et, comme tel, il conduit à la séparation de Dieu. Il est la convoitise du vieil homme et le manque de confiance et d'amour envers Dieu. La réalité du salut, au baptême, et le péril venant du pouvoir du péché peuvent être exprimés de telle manière que, d'un côté le pardon des péchés et le renouvellement de l'humanité en Christ par le baptême sont soulignés et, d'un autre côté, on peut voir que les justifiés aussi « sont continuellement exposés au pouvoir du péché qui maintient ses attaques (cf. Rm 6, 12-14) et ne sont pas exempts de combattre toute leur vie l'aversion contre Dieu (...) » (DC 28).

C. La justification intervient « par la grâce seule » (DC 15 et 16), par la foi seule la personne est justifiée « indépendamment des oeuvres » (Rm 3,28, cf. DC 25). « La grâce crée la foi non seulement lorsque la foi naît dans une personne mais aussi longtemps que dure la foi » (saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* II/II 4,4 ad

3). L'oeuvre de la grâce de Dieu n'exclut pas l'action humaine : Dieu opère toutes choses, le vouloir et le faire, c'est pourquoi nous sommes appelés à bien agir (cf. Ph 2,12 ss.). « Aussitôt que le Saint-Esprit a commencé son oeuvre de régénération et de renouveau en nous par la Parole et les sacrements, il est certain que nous pouvons et devons coopérer par la puissance du Saint-Esprit... » (*Formule de Concorde, Solida declaratio*, II, 64 s. ; cf. *La foi des Eglises luthériennes. Confessions et catéchismes*, Paris/Genève 1991, n° 975 ; cité à la suite : FEL).

D. La grâce, en tant que communion du justifié avec Dieu dans la foi, l'espérance et l'amour, est toujours reçue en conséquence de l'oeuvre créatrice et salvatrice de Dieu (cf. *DC* 27). Le justifié est néanmoins responsable de ne pas gaspiller cette grâce mais de vivre en elle. L'exhortation à faire de bonnes oeuvres est une exhortation à mettre en pratique la foi (cf. *Apologie de la Confession d'Augsbourg* IV, *FEL* n° 129). Les bonnes oeuvres des justifiés devraient être faites « pour que la vocation soit affermie, c'est-à-dire de peur qu'on ne perde sa vocation en péchant de nouveau » (*Apologie de la Confession d'Augsbourg* XX, 13, qui se réfère à 2 P 1,10, *FEL* n° 270 ; également : *Formule de Concorde, solida declaratio* IV, 33, *FEL* n° 1012). En ce sens, luthériens et catholiques peuvent comprendre ensemble ce qui est dit de la « préservation de la grâce » en *DC* 38 et 39. Certainement, « tout ce qui dans la personne humaine précède et suit le don libre de la foi n'est pas la cause de la justification et ne la mérite pas » (*DC* 25).

Par la justification, nous sommes inconditionnellement mis en communion avec Dieu. Cela inclut la promesse de la vie éternelle : si nous avons été totalement unis, assimilés à sa mort, nous le serons aussi à sa résurrection (Rm 6,5 ; cf. Jn 3,36 ; Rm 8,17). Au jour du jugement dernier, les justifiés seront jugés aussi selon leurs oeuvres (cf. Mt 16,27 ; 25, 31-46 ; Rm 2,16 ; 14,12 ; 1 Co 3,8 ; 2 Co 5,10, etc.). Nous sommes confrontés à un jugement dans lequel la sentence miséricordieuse de Dieu approuvera tout ce qui, dans notre vie et notre action, correspond à sa volonté. En revanche, toute chose mauvaise de notre vie sera révélée et n'accédera pas à la vie éternelle. La *Formule de Concorde* dit aussi : « Dieu veut que les fidèles pratiquent des bonnes oeuvres, tel est son ordre, son commandement ; des oeuvres dans lesquelles le Saint-Esprit agit ; des oeuvres qui plaisent à Dieu à cause de Jésus Christ ; et il promet de les récompenser glorieusement en ce monde et dans le monde à venir » (*Solida declaratio* IV, 38 ; *FEL* 1006). Toute récompense est une récompense de la grâce à laquelle nous n'avons aucun droit de prétendre.

3. La doctrine de la justification est la mesure ou la pierre de touche de la foi chrétienne. Aucun enseignement ne peut aller à l'encontre de ce critère. En ce sens, la doctrine de la justification est « un critère indispensable qui renvoie sans cesse l'ensemble de la doctrine et de la pratique des Églises à Christ » (*DC* 18). À ce titre, elle a sa vérité et sa signification spécifique dans le contexte général de la confession de foi trinitaire fondamentale de l'Église. Ensemble, nous « avons pour but de confesser partout le Christ, de placer en lui seul notre confiance car il est le seul médiateur (1 Tm 2,5 s.), par lequel Dieu se donne lui-même dans l'Esprit-Saint et offre ses dons de renouvellement » (*DC* 18).

4. La réponse de l'Église catholique n'entend pas mettre en question l'autorité des synodes luthériens ou de la Fédération luthérienne mondiale. L'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale ont entamé le dialogue et l'ont poursuivi en partenaires dotés de droits égaux (« *par cum pari* »). En dépit de conceptions différentes de l'autorité dans l'Église, chaque partenaire respecte le processus suivi par l'autre pour prendre des décisions doctrinales.

Notes

(*) Texte original anglais. Traduction du P. Daniel Olivier, a.a., pour la *DC*. Titre de la *DC*.

DC numéro **2209** du 1/08/1999. Rubrique *Actes du Saint-Siège*, paru en page 720, 1968 mots.